

Le gouvernement revient sur les modalités d'accès au dispositif MaPrimeRénov pour 2024 et annule l'obligation de réalisation d'un DPE pour les travaux monogestes

Le décret n°2024-249 du 21 mars 2024, qui concrétise les engagements pris par le gouvernement auprès des organisations syndicales le 8 mars dernier, a pour but de remettre en cohérence la réalité du marché avec la volonté nationale d'accélérer l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le décret entrera en vigueur au 01/05/2024.

Quels changements pour les projets d'installation de chauffage au bois ?

- **L'obligation de fournir un DPE pour les travaux uniques (dits « monogestes ») est reportée au 01/01/2025.** Cela signifie que tous les dossiers déposés à partir du 15/05/2024 (date d'entrée en vigueur du décret) pourront l'être sans DPE. Le devis pourra avoir été réalisé avant la date du 15/05/2024, mais si le dossier est déposé avant, il sera nécessaire de fournir le DPE.
- **Entre le 15/05/2024 et le 31/12/2024, les propriétaires des logements classés E ou F ne seront plus obligés d'entamer une procédure de rénovation globale.** Concrètement, cela signifie qu'ils pourront installer un appareil de chauffage au bois en première intention, sans réaliser au préalable de travaux d'isolation (seule l'installation d'une VMC double-flux, pour être éligible, doit être précédée d'un geste d'isolation lui-même éligible à la prime).
- **Les acquéreurs d'un logement pourront déposer un dossier d'aide dès la signature de la promesse de vente.** La copie de l'acte de vente sera nécessaire dans un second temps, pour la validation définitive du dossier et le versement de la prime.

Pourquoi ces retours en arrière ?

Le calendrier politique n'est pas toujours en adéquation avec la réalité du marché. La volonté affichée de l'État est d'accélérer la transition écologique en favorisant la réalisation de projets de rénovation globale. Si cela est compréhensible, et même souhaitable à long terme, il est néanmoins nécessaire de prendre en compte le contexte économique des Français et des entreprises, mais aussi de s'assurer que les services de l'État et l'ensemble du dispositif mis en place sont suffisamment développés et opérationnels.

Dans le contexte actuel, la FIPC est au premier plan pour suivre et influencer les processus de décision ayant un impact sur notre profession.

En résumé :

- Les dossiers MaPrimeRénov' déposés entre le 15/05/2024 et le 31/12/2024 pour l'installation d'un appareil de chauffage au bois ne nécessiteront pas la réalisation d'un DPE. Les devis pourront être antérieurs à cette date.
- Les logements classés F ou G pourront toujours réaliser des monogestes (pas d'obligation de rénovation globale) jusqu'au 31/12/2024.
- Il est possible pour les acquéreurs d'un logement de déposer un dossier de demande d'aide MaPrimeRénov avant de devenir officiellement propriétaires.

PLUS D'INFORMATIONS SUR FIPC.FR



Contact Presse :

Christelle GUIRAL | 07 87 31 22 50 | contact@fipc.fr